

## RECOMMANDATION N° 2002/79/CECA DE LA COMMISSION

du 6 septembre 1979

aux États membres, relative à la surveillance communautaire à l'égard des importations dans la Communauté de certains produits sidérurgiques relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier originaires de pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 74,

considérant que, par sa recommandation 77/330/CECA (1), modifiée en dernier lieu par la recommandation n° 220/79/CECA (2), la Commission a instauré une surveillance communautaire des importations dans la Communauté de certains produits sidérurgiques relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ;

considérant que les dispositions de cette recommandation ont été modifiées à plusieurs reprises depuis leur adoption et que les textes sont difficiles à utiliser en raison de leur dispersion dans différents numéros du Journal officiel ;

considérant que, en vue d'assurer une connaissance plus complète des importations prévisibles et des conditions auxquelles elles sont faites, il convient de compléter ces dispositions ; qu'il convient, à cette occasion, de procéder à la codification de ces dispositions dans un texte unique ;

considérant que ce système ne préjuge pas le maintien de restrictions quantitatives par certains États membres pour certains des produits en cause à l'égard de certains pays tiers,

FORMULE LA RECOMMANDATION SUIVANTE :

*Article premier*

1. Les importations dans la Communauté des produits sidérurgiques relevant du traité CECA, énumérés à l'annexe III, et originaires de pays tiers sont subordonnées à la délivrance d'un document d'importation.

Ce document est délivré ou visé par les États membres, sans frais et pour toutes les quantités demandées, dans un délai maximal de cinq jours ouvrables après le dépôt de la demande dûment remplie assortie d'une photocopie du ou des contrats d'achat qui l'ont motivée.

(1) JO n° L 114 du 5. 5. 1977, p. 15.

(2) JO n° L 31 du 7. 2. 1979, p. 20.

2. L'application du paragraphe 1 ne préjuge pas le maintien des restrictions quantitatives appliquées par certains États membres pour certains produits sidérurgiques à l'égard de certains pays tiers.

3. La période d'utilisation du document d'importation est fixée à deux mois, sans préjudice d'une éventuelle modification du régime d'importation en vigueur.

*Article 2*

1. La demande de l'importateur doit mentionner, pour les produits de toute origine :

- a) le pays d'origine et le pays de provenance ;
- b) la sous-position du tarif douanier commun et le numéro du code Nimexe ;
- c) la quantité des produits, en tonnes, par lot ;
- d) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de télex de l'importateur ;
- e) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de télex de l'exportateur ;
- f) la date et le lieu (bureau de douane) prévus pour l'importation ;
- g) le lieu de destination ;
- h) la date du contrat d'achat des produits ainsi que le numéro du contrat ou toute autre référence fournie par l'exportateur pour identifier la livraison ;
- i) le cas échéant, une indication précisant si les produits sont destinés à l'exécution d'un contrat de travail à façon et à être réexportés dans un pays tiers (à spécifier) après perfectionnement actif.

2. En outre, les informations supplémentaires suivantes sont à fournir :

A. — Pour les barres pour armatures pour ciment ou béton (fers à béton) de la sous-position ex 73.10 A II du tarif douanier commun, originaires de Suisse,

— pour les fontes de la position 73.01 du tarif douanier commun, originaires et en provenance directe du Brésil,

— pour des produits originaires d'un des pays énumérés à l'annexe I,

- pour les produits originaires et en provenance directe d'un des pays énumérés à l'annexe II (importation directe):
    - a) désignation commerciale des produits, y compris spécifications exactes, pour permettre le calcul du prix rendu selon le barème choisi;
    - b) prix rendu destination par tonne, en mentionnant les droits de douane, les frais de transport et tous les extras, tous les rabais ainsi que tous les autres éléments ayant conduit au calcul du prix rendu;
    - c) indication:
      - du barème du producteur communautaire choisi pour le calcul du prix rendu,
      - ou, le cas échéant, de l'offre du pays tiers sur laquelle un alignement a été effectué en indiquant les détails nécessaires à l'identification de cette offre,
      - ou, le cas échéant, d'autres prix (à justifier).
- B. — Pour les produits originaires de Suisse autres que les barres pour armatures pour ciment ou béton (fers à béton) de la sous-position ex 73.10 A II du tarif douanier commun
- pour les produits originaires du Brésil autres que les fontes de la position 73.01 du tarif douanier commun en provenance directe du Brésil,
  - pour les produits originaires d'un des pays énumérés à l'annexe I (en plus des informations demandées à la lettre A),
  - pour les produits originaires d'un des pays énumérés à l'annexe II, mais en provenance d'un pays tiers autre que celui d'origine (importation indirecte),
  - pour les produits originaires d'un pays tiers non énumérés dans les annexes I et II:
    - a) désignation complète correspondant à celle figurant dans la liste des produits soumis au prix de base<sup>(1)</sup>;
    - b) prix à la frontière communautaire, caf, dédouané et déchargé, par tonne, dans la monnaie du contrat.
- C. — Pour les produits originaires et en provenance d'un des pays énumérés à l'annexe II:
- date et référence du connaissance, si disponible.

3. En outre, l'importateur doit déclarer qu'aucun rabais non mentionnée dans le(s) contrat(s) d'achat sera accordé.

4. L'importateur doit attester l'exactitude de sa demande de document d'importation.

5. L'importateur doit préciser si sa demande concerne une livraison ayant déjà fait l'objet d'une précédente demande de document d'importation.

### Article 3

1. Les États membres communiquent à la Commission, dès que les autorités compétentes le relèvent, l'écart entre le prix de base, plus l'extra, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* et le prix à la frontière communautaire, caf dédouané et déchargé, en unités de compte européennes par tonne, pour les produits suivants:

- les produits originaires de Suisse autres que les barres pour armatures pour ciment ou béton (fers à béton) de la sous-position ex 73.10 A II du tarif douanier commun,

- les produits originaires du Brésil autres que les fontes de la position 73.01 du tarif douanier commun en provenance directe du Brésil,

- les produits originaires d'un des pays énumérés à l'annexe II, mais en provenance d'un pays tiers autre que celui d'origine,

- les produits originaires des pays tiers autres que ceux énumérés aux annexes I et II.

2. Les États membres font connaître à la Commission, dans les dix premiers jours de chaque mois:

- a) le tonnage et les montants (calculés sur la base des prix caf) pour lesquels les documents d'importation ont été délivrés au cours du mois précédent;

- b) les importations réalisées pendant le mois qui précède celui visé sous a).

3. Les communications des États membres doivent comporter:

- la ventilation par produit, selon les numéros des sous-positions du tarif douanier commun et les numéros du code Nimexe,

- la ventilation par pays d'origine,

- l'indication séparée, à l'intérieur du total par pays d'origine et par produit, des quantités qui n'ont pas été importés directement du pays d'origine, et, dans ce cas, l'indication du pays de provenance; pour les importations réalisées, cette information sera communiquée dès qu'elle sera disponible,

<sup>(1)</sup> JO n° L 372 du 30. 12. 1978, p. 2.

— l'indication des tonnages, par produit, réexportés dans le pays d'origine après perfectionnement actif. Pour les importations réalisées, cette information sera communiquée dès qu'elle sera disponible.

*Article 4*

Pour l'application de la présente recommandation, est considéré comme pays de provenance le dernier pays tiers intermédiaire dans lequel le produit en question a fait l'objet d'arrêts ou d'opérations juridiques non inhérents au transport.

*Article 5*

La recommandation 77/330/CECA est abrogée.

*Article 6*

La présente recommandation est notifiée aux États membres et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La présente recommandation entre en vigueur pour chaque État membre le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle est applicable jusqu'au 31 décembre 1979.

Fait à Bruxelles, le 6 septembre 1979.

*Par la Commission*

Wilhelm HAFERKAMP

*Vice-président*

*ANNEXE I*

Autriche  
Finlande  
Norvège  
Portugal  
Suède

---

*ANNEXE II*

Afrique du Sud  
Australie  
Bulgarie  
Corée du Sud  
Espagne  
Hongrie  
Japon  
Pologne  
Roumanie  
Tchécoslovaquie

---

## ANNEXE III

## Liste des produits dont l'importation est subordonnée à la délivrance d'un document d'importation

Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises
73.01 B	73.01-21, 23, 25, 27	Fontes hématites
73.01 C	73.01-31, 35	Fontes phosphoreuses
73.01 D	73.01-41, 49	Fontes autres que la fonte spiegel, les fontes hématites et les fontes phosphoreuses
73.02 A I	73.02-11	Ferromanganèse contenant en poids plus de 2 % de carbone (ferromanganèse carburé)
73.07 A I	73.07-12	<i>Blooms</i> et billettes, en fer ou en acier, laminés <sup>(1)</sup>
73.07 B I	73.07-21, 24	Brames et largets, en fer ou en acier, laminés <sup>(1)</sup>
73.08	73.08-01, 03, 05, 07, 21, 25, 29, 41, 45, 49	Ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier
73.10 A I	73.10-11	Fil machine en fer ou en acier
73.10 A II	73.10-13	Barres d'armature en fer ou en acier pour ciment ou béton comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs de faible importance venus de laminage ayant subi ou non une torsion après laminage
	73.10-16	Barres d'armature en fer ou en acier pour ciment ou béton autres que celles comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs de faible importance venus de laminage Barres pleines en fer ou en acier simplement laminées ou filées à chaud autres que barres d'armature pour ciment ou béton
73.11 A I	73.11-11, 12, 14, 16, 19	Profilés en fer ou en acier, simplement laminés ou filés à chaud
73.12 A	73.12-11, 19	Feuillards en fer ou en acier, simplement laminés à chaud
73.13 A II	73.13-16	Tôles dites « magnétiques » de fer ou d'acier, autres que celles présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 W.
73.13 B I a)	73.13-17, 19, 21, 23, 26	Tôles de fer ou d'acier autres que celles dites « magnétiques », simplement laminées à chaud, d'une épaisseur de 2 mm ou plus
73.13 B II b)	73.13-43, 45	Tôles de fer ou d'acier autres que celles dites « magnétiques », simplement laminées à froid, d'une épaisseur de 1 mm exclu à 3 mm exclus
73.13 B II c)	73.13-47, 49	Tôles de fer ou d'acier autres que celles dites « magnétiques », simplement laminées à froid, d'une épaisseur de 1 mm ou moins
73.13 B IV c)	73.13-67, 68, 72, 74	Tôles de fer ou d'acier, autres que celles dites « magnétiques », zinguées ou plombées
73.15 A I b) 2	73.61-50	<i>Blooms</i> , billettes, brames et largets, en acier fin au carbone, autres que forgés <sup>(1)</sup>
73.15 A V b) 1	73.63-21	Fil machine en acier fin au carbone
73.15 B I b) 2	73.71-53, 54, 55, 56, 59	<i>Blooms</i> , billettes, brames et largets, en aciers alliés, autres que forgés <sup>(1)</sup>
73.15 B V b) 1	73.73-23, 24, 26, 29	Fil machine en aciers alliés
73.15 B V b) 2	73.73-33, 34, 35, 36, 39	Barres pleines et profilés, en aciers alliés, simplement laminés ou filés à chaud, autres que le fil machine
73.15 B VII a) 2	73.75-19	Tôles dites « magnétiques » d'aciers alliés, autres que celles présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 W
73.15 B VII b) 1	73.75-23, 24, 29, 33, 34, 39, 43, 44, 49	Tôles d'aciers alliés, autres que celles dites « magnétiques », simplement laminées à chaud
73.15 B VII b) 2 bb)	73.75-63, 64, 69	Tôles d'aciers alliés, autres que celles dites « magnétiques », simplement laminées à froid, d'une épaisseur de moins de 3 mm.

<sup>(1)</sup> Y compris les produits dans les mêmes formes en coulée continue.